



Colloque du
CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPEE
Ville de Bruxelles
1^{er} décembre 2009

Une séance d'informations juridiques sur le handicap avec :

Mr Ahmed EL KTIBI

Échevin de l'Égalité des chances de la Ville de Bruxelles

Mme Céline LIMBOURG

Association socialiste de la personne handicapée (ASPH) (p. 3)

Mme Cécile JAVAUX

Association francophone d'aide aux handicapés mentaux (AFrAHM) (p. 8)

Mr François Joseph WARLET

Juge de Paix de Senefte (p. 19)



1. Introduction par l'Échevin de l'Égalité des chances Ahmed El Ktibi

L'Échevin souhaite la bienvenue aux participants dans la Salle des conférences de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant qui accueille le colloque et il explique les raisons de celui-ci :

Fin 2007, la Ville de Bruxelles a décidé de créer un Conseil consultatif de la personne handicapée que l'Échevin préside. Car le grand public connaît peu les difficultés quotidiennes des personnes qui vivent avec un handicap comme l'accès à un travail, l'éducation ou simplement l'usage de l'espace public. Il s'agit donc d'un choix de société : voulons-nous, oui ou non, intégrer pleinement nos concitoyens handicapés dans la vie publique ? La Ville de Bruxelles répond oui.

Ce Conseil consultatif est un espace de réflexion et de propositions adressées au Collège des Bourgmestre et Échevins. C'est ainsi qu'a émergé l'idée de consacrer une semaine aux personnes qui vivent avec un handicap et à leurs familles. Le choix de cette semaine n'a rien d'anodin : le 3 décembre a en effet été déclaré *Journée internationale de la personne handicapée* par l'Assemblée générale de l'ONU depuis 1992. Pendant cette semaine, de nombreuses associations spécialisées ouvrent leurs portes et organisent des activités pour faire connaître leur expérience et pour apporter des informations et des conseils.

L'Échevin redit l'importance d'intégrer au sein de notre société chaque individu qui la compose. Vivre ensemble c'est partager l'espace public et harmoniser les différences. Lorsqu'on oublie ce principe, on relègue les personnes handicapées ou à mobilité réduite en marge de la société d'où elles doivent se battre encore plus pour être reconnues. Le colloque est organisé dans le cadre de la Semaine du Handicap ; il a pour ambition d'expliquer cette réalité et de contribuer à la modifier.



2. Présentation de Mme Céline Limbourg de l'Association socialiste de la personne handicapée (ASPH) : « Enfants ayant un handicap ».

La défense des adultes et des enfants handicapés est la mission de l'Association socialiste de la personne handicapée. Cette asbl agit pour une intégration de la personne handicapée, quels que soient son âge et son handicap, en matière d'accessibilité, de droits ou encore d'évolution des mentalités des personnes valides et des instances décisionnelles.

L'action revêt différents axes :

- **Aide directe aux personnes handicapées et à leur entourage** : l'Association socialiste de la personne handicapée (ASPH) informe ses membres au sujet de leurs droits (via des dépliants, un magazine etc.) mais leur assure aussi, individuellement, une défense devant les instances de décisions qui les concernent directement. Elle peut également les conseiller dans tous les domaines de la vie quotidienne.

- **Interpellation politique et lobby** : l'ASPH milite pour les droits à l'intégration, sous toutes ses formes, de l'adulte ou de l'enfant handicapé.

- **Sensibilisation des personnes non handicapées** : l'association assure une meilleure représentation des personnes handicapées auprès des personnes non handicapées que l'ASPH sensibilise par différents vecteurs d'information mais également par des actions concrètes et de terrain.

L'association socialiste de la personne handicapée travaille en Belgique francophone et s'adresse à toute personne quel que soit son âge ou son handicap.

Mme Limbourg donne une vue des différentes démarches à réaliser pour des parents ayant des enfants handicapés :

a) Les allocations familiales majorées

La demande est introduite à la Caisse d'allocations familiales (AF) ou à l'organisme qui paie habituellement les AF. Celle-ci vérifie si les conditions administratives sont remplies. Si tout est en ordre, sont envoyés aux parents :

- un formulaire administratif de constatation médicale
- un questionnaire pour les parents
- un formulaire de renseignements médicaux

Les AF sont accordées de la naissance jusqu'à l'âge de 21 ans par l'organisme qui paie les allocations familiales. Pour bénéficier des allocations familiales majorées, il faut répondre à des critères administratifs et à des critères médicaux. Dès l'âge de 20 ans, les parents peuvent introduire à la commune une demande d'allocations pour personnes handicapées.

Les critères administratifs :

- être bénéficiaire d'allocations familiales ordinaires au début de la reconnaissance de l'affection.
- ne pas avoir atteint l'âge de 21 ans.
- ne pas exercer de profession soumettant l'enfant à un régime de la sécurité sociale. Exception : une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un atelier protégé.



Les critères médicaux :

Ils dépendent de critères légaux déterminés selon la date de naissance de l'enfant :

Ancienne législation :

Elle concernait les jeunes nés avant 1993 et dont l'évaluation était située avant le 1^{er} mai 2009.

L'évaluation était réalisée selon le BOBI (barème officiel belge des invalidités) et une liste d'affection pédiatrique. Avec cette législation, le seuil d'une incapacité supérieure à 66% ouvrait le droit à une allocation familiale majorée (AFM) et le montant octroyé dépendait de l'autonomie de l'enfant. La référence était l'enfant non handicapé du même âge.

L'autonomie était évaluée selon une grille qui reprend six aspects (items) :

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| - le comportement | - les déplacements |
| - la communication | - l'utilisation du corps |
| - les soins corporels | - l'adaptation du milieu |

Chaque item est coté de 0 à 3 points. Le total reprend les 3 catégories ayant obtenu le plus de points.

Nouvelle législation :

Elle est applicable depuis le 1^{er} mai 2003 pour les enfants nés à partir de 1993 et depuis le 1^{er} mai 2009 pour les jeunes nés avant 1993. Le nombre de points est évalué sur base d'une échelle médico-sociale. L'échelle médico-sociale comporte 3 piliers :

Pilier 1 : l'incapacité de l'enfant suivant une liste des affections pédiatriques et le BOBI.

Pilier 2 : les activités et la participation de l'enfant ou ses efforts d'intégration, de communication, de mobilité et de soins corporels.

Pilier 3 : l'effort investi par la famille.

Le seuil pour obtenir une AFM est : soit 4 points au pilier 1, ce qui équivaut à un degré d'incapacité de 66%, soit 6 points pour l'ensemble des 3 piliers.

Pour obtenir le total de points, on additionne les points obtenus aux pilier 1 et pilier 2 auxquels on ajoute 2 fois les points obtenus au pilier 3.

Contrairement à l'ancienne législation, l'AFM ne dépend plus du seuil de 66%.

Il faut également savoir que l'évaluation de l'enfant sera revue et notamment lors de changements de législation. On parle de révision d'office.

Les parents peuvent également demander que l'enfant soit revu s'il y a aggravation de l'état de santé et s'il y a de nouveaux éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation.

Une fois les décisions prises, elles sont notifiées par le SPF aux parents et à la Caisse d'allocations familiales. La majoration est alors ajoutée aux allocations familiales et payées mensuellement. Si l'enfant est en institution, 2/3 sont versés à l'institution et 1/3 à l'allocataire.



En cas de refus ou de contestation de la reconnaissance, un recours peut être introduit devant le tribunal du travail endéans les 5 ans de la notification de la décision.

b) Les avantages sociaux :

La reconnaissance du handicap de l'enfant donne droits à différents avantages sociaux :

- **Exonération de la radio-TV redevance** : 6 points au pilier 1, ce qui équivaut à 80% d'incapacité ou surdimutité (un certificat ORL suffit).

- Si 4 points au pilier 1 au moins (66% d'incapacité), l'enfant compte « double » dans le calcul du nombre d'enfants à charge au niveau des **impôts, du précompte immobilier**. Il a également droit au **statut BIM** et obtient la **priorité au niveau du logement social**.

- **La carte de stationnement** : il faut 50% d'incapacité des membres inférieurs ou 6 points au pilier 1 ou encore 2 points dans la rubrique mobilité.

- **La réduction de la TVA voiture ainsi que la taxe de circulation** : il faut une invalidité de 50% découlant des membres inférieurs, ou une cécité totale, ou une paralysie des 2 membres supérieurs ou encore une amputation des deux membres supérieurs. La voiture doit être destinée à l'usage de l'enfant handicapé.

c) Le statut BIM (« bénéficiaire de l'intervention majorée »)

Il ouvre le droit à un meilleur remboursement des soins de santé et des médicaments. Il faut introduire la demande auprès de la mutuelle. Pour les enfants reconnus handicapés à plus de 66%, il n'existe plus de plafonds de revenus.

d) La scolarité

C'est en 1970 qu'a été créé l'enseignement spécialisé. Son objectif est d'offrir à l'enfant handicapé une scolarité qui réponde à ses besoins. Il existe huit types d'enseignement spécialisé :

Le type 1 : il concerne les enfants atteints d'un handicap léger.

Le type 2 : il concerne les enfants atteints d'un handicap mental modéré à sévère.

Le type 3 : il concerne les élèves atteints de troubles du comportement et de la personnalité.

Le type 4 : il concerne les enfants atteints de déficiences physiques.

Le type 5 : il concerne les élèves qui se trouvent à l'hôpital.

Le type 6 : il concerne les enfants atteints de déficience visuelle.

Le type 7 : il concerne les enfants atteints de déficience auditive.

Le type 8 : il concerne les enfants atteints de troubles instrumentaux (dyslexie, apprentissage de la lecture, dyscalculie...)

Le type 1 n'est pas présent dans l'enseignement maternel et le type 8 quant à lui, n'est pas présent au niveau maternel et secondaire.



Depuis le 1^{er} février 2009, le gouvernement conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française a pris des mesures pour favoriser la scolarité des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire. Ces mesures ont pour objectifs de permettre à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé de se rapprocher, de bénéficier de moyens pour collaborer et permettre ainsi l'intégration des enfants en situation de handicap au sein des établissements scolaires ordinaires.

Avant cette date de février 2009, l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire n'était possible que s'ils fréquentaient l'enseignement spécialisé de type 4-6-7.

Depuis février 2009, le décret prévoit de soutenir, de reconnaître et d'aider l'intégration scolaire. Ce décret impose à tous les établissements scolaires ordinaires d'inscrire dans leur projet d'école la volonté d'intégrer les enfants handicapés.

Les établissements scolaires qui intégreront des enfants handicapés se verront aidés et soutenus tout au long du processus d'intégration.

Ce décret de février 2009 a pour résultat de ne plus obliger l'enfant à passer 3 mois dans l'enseignement spécialisé comme c'était le cas avant. En effet, il pourra directement fréquenter l'enseignement ordinaire en étant suivi à la fois par le centre PMS ordinaire et le centre PMS spécialisé.

La réussite de ce projet d'intégration repose sur une collaboration certaine entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire.

Il ne faut pas non plus oublier les parents. Ceux-ci sont les seuls à pouvoir décider si oui ou non ils acceptent que leur enfant fréquente l'enseignement ordinaire. C'est pourquoi il faut également les intégrer dans le projet personnel de l'enfant, réalisé à la fois avec les différents enseignants, le centre PMS ordinaire et le centre PMS spécialisé. Il faut qu'ils puissent avoir connaissance de ce qui est mis en place pour permettre à leur enfant de grandir le plus normalement possible en répondant à ses besoins.

Avec ce nouveau décret, les parents dont l'enfant fréquente l'enseignement spécialisé de type 1, 2, 3, 5, 8 ne se verront plus dans l'obligation de faire une demande de dérogation pour permettre l'intégration permanente de leur enfant dans l'enseignement ordinaire.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'intégration dans l'enseignement ordinaire n'est pas forcément possible pour tous les enfants présentant un handicap.

L'objectif de l'intégration scolaire est que tous les enfants acquièrent le plus d'apprentissages possibles en fonction de leurs capacités et non pas qu'ils finissent tous avec les mêmes compétences.

De plus, certains enfants ont des besoins tellement spécifiques qu'il ne leur est pas possible de fréquenter un enseignement autre que l'enseignement spécialisé, l'enseignement ordinaire n'étant pas en mesure de répondre à leurs besoins.

D'autres enfants pourront, quant à eux, fréquenter l'enseignement ordinaire mais cela de manière partielle.

Le projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire est un projet qui doit être propre à chaque enfant et s'adapter à ses besoins et ses attentes.

C'est pourquoi il existe quatre types d'intégration pour un enfant handicapé dans l'enseignement ordinaire :



- L'intégration permanente totale : cela signifie que l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire pour y suivre tous les cours mais qu'il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

- L'intégration permanente partielle : dans ce cas là, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il suit certains cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire. Il peut également bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

- L'intégration temporaire totale : avec ce type d'intégration, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il fréquente tous les cours de l'enseignement ordinaire, soit toute l'année scolaire, soit une partie.

- L'intégration temporaire partielle : l'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé fréquente une partie des cours dans l'enseignement ordinaire et cela durant une partie de l'année scolaire.

Pour permettre ces quatre formes d'intégration, il nous semble important qu'il y ait une réelle collaboration entre les enseignants de l'enseignement ordinaire et ceux qui dispensent l'enseignement spécialisé. Pour un meilleur résultat avec les enfants, ils doivent pouvoir échanger, collaborer et donc avoir des contacts réguliers.

C'est entre autre pour cette raison que le décret de 2009 stipule qu'à la fois le CPMS ordinaire et le CPMS spécialisé pourront comptabiliser l'élève handicapé.

Pour permettre le bon fonctionnement du décret, dont l'objectif principal est de permettre à tout enfant handicapé de jouir de la scolarité la plus adaptée à ses besoins, des surveillants-éducateurs seront mis à la disposition des écoles tant dans le fondamental que dans le secondaire.

e) Le rôle du CPMS

Les missions du CPMS sont de favoriser le bien-être et le développement des potentialités de l'élève. C'est le CPMS qui réalise l'examen multidisciplinaire et le rapport d'inscription pour l'admission dans l'enseignement spécialisé. Il accompagne et informe les parents et les élèves. Il participe également au conseil de classe. Il oriente et délivre des avis motivés et voit s'il faut modifier le type d'enseignement.

Les parents sont invités à demander au CPMS l'évaluation des difficultés rencontrées par leur enfant.

Le rapport d'inscription comprend une attestation précisant le type d'enseignement.

Lorsqu'à la suite des conclusions de l'examen tridisciplinaire pratiqué par un CPMS, un élève est inscrit avec l'accord des parents dans l'enseignement spécialisé requis, il est pris en charge en matière de guidance et d'orientation par un CPMS.



3. Présentation de Mme Cécile Javaux de l'Association francophone d'aide aux handicapés mentaux (AFrAHM) : « Les personnes handicapées adolescentes »

L'Association francophone d'aide aux handicapés mentaux – AFRAHM asbl – est un mouvement qui rassemble des parents, des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle, des familles, des personnes soucieuses de leur bien-être et des professionnels.

L'AFrAHM est une émanation de l'Association nationale d'aide aux handicapés mentaux – ANAHM asbl – créée en 1959 à l'initiative de parents désireux de se soutenir mutuellement.

Madame Javaux donne une présentation PowerPoint sur les droits des personnes handicapées adolescentes (en annexe de ce rapport) mais elle donne aussi une vue générale sur les acteurs les plus importants dans le domaine du handicap en Belgique francophone, avec mention de l'organe gouvernemental responsable :

- **Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.**
Ce ministère est compétent, entre autre, en matière de sécurité sociale, il s'occupe donc de l'octroi de la majoration des allocations familiales, de la décision et du paiement des allocations de remplacement de revenus et d'intégration. Il est compétent également en matière d'intégration sociale, c'est-à-dire des prestations aux personnes handicapées. Il s'occupe de l'octroi de certains avantages (ex. : exemption de la TVA sur les voitures, carte de stationnement pour personnes handicapées,...).
- **Allocations familiales majorées -FEDERAL**
Comme n'importe quel autre enfant, un enfant handicapé a droit à une allocation familiale ordinaire. S'il a besoin de plus d'attention et de soins, une allocation complémentaire peut lui être accordée, avant et jusqu'à l'âge de 21 ans. L'octroi de l'allocation familiale complémentaire dépend :
 - Pour les enfants nés après le 01/01/1996, d'une triple évaluation : premièrement, de l'incapacité physique ou mentale, deuxièmement : de l'activité et de la participation de l'enfant et, troisièmement, de la charge familiale.
 - Pour les enfants nés avant le 01/01/1996, d'une double évaluation : premièrement, de l'incapacité physique ou mentale et secundo, du degré d'autonomie de l'enfant.La demande d'allocation majorée doit être formulée à la Caisse d'allocations familiales qui envoie la demande au service du ministère des Affaires sociales. Ce dernier vérifie que toutes les conditions d'octroi sont remplies à l'exception de celles relatives au handicap. Pour vérifier ces dernières, le Ministère fait examiner l'enfant par un médecin de l'INAMI (voir ci-dessous) ou par un médecin qu'il désigne.
- **INAMI Institut national d'assurance maladie-invalidité**
L'INAMI est un organisme d'utilité publique ayant pour mission de répartir les sommes qui reviennent aux unions nationales de fédérations des mutualités agréées, de procéder au contrôle des prestations accordées aux assurés et au bon fonctionnement des organismes assureurs.

L'assurance maladie-invalidité est obligatoire et pose comme principe que des interventions peuvent être accordées dans le coût des soins préventifs et curatifs. L'INAMI peut également intervenir pour des soins exceptionnels dont la personne handicapée peut bénéficier sous certaines conditions.



Pour avoir droit au remboursement de certaines prestations, les personnes handicapées doivent faire établir par l'INAMI leur protocole para-médical, soit la liste des soins dont elles ont besoin.

- **Mutuelle**

Pour avoir droit aux interventions dans les soins de santé, le bénéficiaire doit être affilié à une mutuelle ou auprès d'un service régional de caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité. C'est la mutuelle qui paie les interventions.

La personne qui bénéficie d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration ne doit pas prêter de stage d'attente et ne doit pas payer de cotisations légales (à ne pas confondre avec la cotisation complémentaire), si elle est titulaire. La personne handicapée qui bénéficie d'allocations familiales majorées peut devenir titulaire à partir de 15 ans. La personne handicapée a droit au statut BIM, ainsi que le titulaire bénéficiant d'allocation familiale majorée.

BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée)

Ce terme remplace le terme VIPO (Veuf Invalide Pensionné Orphelin) qui n'est plus utilisé.

Les personnes handicapées qui perçoivent des allocations du ministère fédéral des Affaires sociales peuvent bénéficier du statut BIM qui donne droit à des tarifs préférentiels. Le parent qui perçoit des allocations familiales majorées peut prétendre au statut BIM pour elle et les personnes à sa charge.

L'intervention de la mutuelle est majorée et accordée pour :

- Soins de santé courant (remboursés à 90%),
- Consultations chez un médecin spécialiste (Remboursement à 85%),
- Soins hospitaliers,

Spécialités pharmaceutiques.

- **Enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire/intégré**

L'enseignement intégré consiste à inscrire son enfant handicapé dans une école ordinaire, avec le soutien d'un service d'aide précoce, d'un service d'aide à l'intégration ou d'un service d'accompagnement. Le projet de l'enfant handicapé est réalisé avec la famille, le service et les professionnels de l'école. Un accompagnateur est désigné (psychologue ou éducateur ou professeur de l'enseignement spécialisé) pour suivre l'enfant en classe, pendant certaines périodes afin de lui donner des explications adaptées individuellement.

Il existe aussi l'intégration par classe, c'est-à-dire qu'une classe d'enseignement spécialisé se retrouve dans une école d'enseignement ordinaire. Certains cours et moments de la journée se font ensemble (ex. : sport, récréation, temps de midi...).

- **Enseignement maternel spécialisé**

Tous les enfants n'ayant pas le même handicap, l'enseignement spécialisé se scinde en plusieurs types, adaptés chacun aux besoins éducatifs des enfants dont le handicap a pour origine :

- Type 1 : Retard scolaire dû à une arriération mentale légère.
- Type 2 : Une arriération mentale modérée ou sévère.
- Type 3 : Troubles caractériels.
- Type 4 : Des déficiences physiques.
- Type 5 : Une maladie.
- Type 6 : Des déficiences visuelles.
- Type 7 : Des déficiences auditives.
- Type 8 : Des troubles instrumentaux.



- **Enseignement primaire spécialisé**

L'enseignement primaire spécialisé se déroule de la même façon que l'enseignement maternel.

La différence est qu'on y retrouve, en plus des 8 types, des classes utilisant le programme TEACCH (« Treatment and Education of Autistic and Communication-handicapped Children »). Ce programme est destiné aux enfants autistes. Il a été proposé dans les années 70 en Amérique. Ce programme se fonde sur une conception et des hypothèses à propos des causes des comportements autistiques et des difficultés cognitives qui les accompagnent. L'autisme y est considéré comme un trouble global du développement mental et non plus comme une « maladie psychique ». Il propose des programmes psychopédagogiques individualisés à partir de la mesure des besoins éducatifs de l'enfant. Il vise à améliorer les capacités de la personne en modifiant l'environnement de manière à l'adapter aux déficits eux-mêmes. Il fonctionne sur une base de communication non-verbale (pictogrammes, images...).

Ce programme est utilisé également dans l'apprentissage des personnes présentant un retard mental et des troubles graves du comportement.

- **Enseignement secondaire spécialisé**

L'enseignement secondaire spécialisé se définit suivant les mêmes types que l'enseignement primaire, à la différence qu'il n'existe plus de type 8. L'enseignement secondaire prépare les adolescents à leur vie d'adulte. Les possibilités des élèves étant tellement différentes suivant la nature du handicap que le degré secondaire s'est organisé en quatre formes d'enseignement :

- La forme 1 appelée « adaptation sociale » est destinée aux élèves présentant des déficiences sévères, capables d'acquérir un peu d'autonomie sociale mais incapables d'être intégrés dans une vie professionnelle active, même dans un milieu de travail protégé.
- La forme 2 appelée « adaptation sociale et professionnelle » est destinée aux élèves présentant des déficiences modérées qui peuvent être intégrés un jour dans un milieu de travail protégé.
- La forme 3 appelée « enseignement professionnel » est destinée aux élèves capables d'obtenir un certificat de qualification et d'être insérés dans un milieu de travail ordinaire.
- La forme 4 appelée « enseignement de transition et de qualification » propose un programme similaire à celui de l'enseignement général, technique ou artistique de l'école d'enseignement ordinaire mais qui a été adapté aux besoins particuliers des adolescents handicapés concernés.

- **PMS Centre Psycho-Médico-Social**

Ces centres assurent l'orientation des élèves au cours du processus éducatif. Ils informent au mieux les élèves et leur famille sur les possibilités d'études et de professions. Ils aident les élèves à construire leur projet professionnel ou leur projet de vie. Ces centres orientent les élèves de l'enseignement spécialisé vers l'ordinaire et vice-versa. Ils délivrent l'attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé.

- **PMSS Centre Psycho-Médico-Social Spécialisé**

Ces centres ont les mêmes fonctions que les centres PMS mais ils sont rattachés à des écoles d'enseignement spécialisé.

- **Planning familial**

Les missions des centres de planning familiaux sont :

- Informer sur la contraception et sa diffusion,
- Aider les individus, couples, familles ayant des problèmes relationnels.



- Accompagner la personne en difficulté à un moment précis de sa vie affective ou sociale.
- Fournir une éducation et une information aux jeunes et adultes dans les domaines de la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Les centres proposent des consultations:

- Médicales,
- Psychologiques,
- Sociales,
- Juridiques.

Ils proposent également des activités éducatives et de prévention, et plus particulièrement des animations de groupe en éducation affective et sexuelle.

L'équipe du centre est pluridisciplinaire. Elle comprend au moins un médecin, un psychologue, un juriste et un travailleur social.

Le centre de planning familial de Watermael-Boitsfort s'est spécialisé dans l'explication de la vie affective et sexuelle aux personnes handicapées mentales. Il a acquis des techniques et des méthodes de travail adaptées aux capacités de compréhension des personnes handicapées.

- **AWIPH Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées**

L'agence est un organisme régional. Sa mission est de promouvoir une politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Pour cela, elle assure la promotion d'actions favorisant leur participation à tous les niveaux de la vie sociale (accueil, hébergement, formation, emploi...).

Pour accéder aux différents services, la personne handicapée doit s'inscrire à l'AWIPH. Une catégorie, fixée par l'AWIPH, est attribuée à la personne en fonction de son niveau intellectuel et de son niveau d'adaptation et sur base d'un rapport médical.

CODES	DEFINITIONS
010	Troubles moteurs
020	Paralysie cérébrale
030	Troubles respiratoires
040	Malformations cardiaques
050	Dysmélie
060	Poliomyélite
071	Aveugles / amblyopes / troubles graves de la vue
072	Sourds / demi-sourds / troubles graves de la parole / troubles graves de l'ouïe
080	Sclérose en plaques
090	Spina-bifida ou myopathie ou neuropathie
100	Epilepsie
111	Déficiência légère
112	Déficiência modérée
113	Déficiência sévère
114	Déficiência profonde
115	Déficiência profonde et troubles envahissants du développement
120	Malformation du squelette ou des membres
140	Troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée



141	Troubles caractériels graves (catégorie uniquement utilisée en famille d'accueil)
142	Troubles caractériels légers (catégorie uniquement utilisée en famille d'accueil)
150	Affection chronique non contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie, placement dans une institution spéciale, fonctionnant sous le régime de l'internat
160	Autisme

- **COCOF Commission communautaire française**

Service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH).

Ce service favorise l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées francophones domiciliées en Région bruxelloise, soit en intervenant dans la prise en charge d'aides individuelles à l'intégration soit en prodiguant des conseils.

Ce service agréé et subsidie des centres, entreprises et services qui accueillent des personnes handicapées. Il assure la promotion de l'information des personnes handicapées et sensibilise l'opinion publique en réunissant et en diffusant toute documentation utile à cet effet.

Ce service soutient également des initiatives développées par des associations en vue d'insérer les personnes handicapées dans le tissu social en répondant à leurs besoins spécifiques.

Pour accéder aux différents services, la personne handicapée doit s'inscrire au Service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH) de la COCOF. Une catégorie est attribuée à la personne en fonction de son niveau intellectuel et de son niveau d'adaptation.

CODES	DEFINITIONS
010	Troubles moteurs
021	Paralysie cérébrale
022	Lésions cérébrales acquises
030	Troubles respiratoires
040	Malformations cardiaques
050	Dysmélie
060	Poliomyélite
071	Troubles graves de la vue / aveugles / amblyopes
072	Troubles graves de l'ouïe / Sourds / Malentendant
073	Troubles graves de la paroles / Dysphasie / Aphasie
074	Troubles instrumentaux
080	Sclérose en plaques
090	Spina-bifida ou myopathie
100	Epilepsie
111	Déficiência légère QI 55 < 70
112	Déficiência modérée QI 40 < 54
113	Déficiência sévère QI 25 < 39
114	Déficiência profonde QI < 25
120	Malformation du squelette ou des membres
140	Troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée
141	Autisme



- **COCOM** **Commission communautaire commune**
Quelques institutions à Bruxelles ne dépendent ni de la COCOF, ni du « Vlaams Fond voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap » (Communauté flamande) mais sont dites « bi-communautaires ». Ce sont donc des institutions bilingues. Leur fonctionnement est semblable à celui des institutions de la COCOF.
Elles ne proposent que des services pour adultes, c'est-à-dire des centres de jour, des homes (pour travailleurs ou occupationnels) et des services d'aide à la vie journalière (AVJ, accessibles aux personnes ayant un handicap physique).
Pour pouvoir y accéder, il faut être domicilié en Région bruxelloise.
- **DPB** **Dienststelle für Personen mit Behinderung**
Il s'agit de réduction d'impôt sur les revenus, exonération des redevances radio-télévision, exonération de taxes sur les voitures, carte spéciale de stationnement, réduction transport en commun, tarif téléphonique social, tarif social électricité et gaz.
- **Centre de jour pour enfants scolarisés - COCOF**
Ils ont pour mission d'accueillir en journée des enfants scolarisés en dehors des heures d'école. Ils doivent assurer une prise en charge psychologique, paramédicale, sociale et éducative qui vise à leur permettre d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'intégration familiale et sociale.
- **Service d'accueil de jour pour jeunes (SAJJ) - AWIPH**
Ces services accueillent en journée des enfants qui fréquentent une école (SAJJ scolarisés) ou qui en raison de leur handicap ne peuvent fréquenter un établissement scolaire (SAJJ non scolarisés).
Ces services ont pour objectif de promouvoir et d'entretenir l'autonomie et l'intégration des enfants handicapés en leur offrant une prise en charge individuelle éducative, médicale, psychologique et sociale complémentaire à leur scolarité.
- **Centre d'hébergement pour enfants**
Centre d'hébergement pour adultes - COCOF
Ces centres ont pour mission d'accueillir des personnes handicapées en soirée et la nuit ainsi que la journée lorsque l'activité de jour habituelle n'est pas organisée ou que la personne handicapée ne peut s'y rendre.
Les centres assurent, pour les :
 - Enfants : un cadre de vie familial, un suivi pédagogique, psychologique et social ainsi qu'un apprentissage à la gestion de la vie quotidienne.
 - Adultes (à partir de 18 ans) : un accompagnement psychosocial et éducatif, une aide pour leur intégration sociale et professionnelle, un apprentissage à la gestion de la vie quotidienne en ce compris la gestion du temps libre.
- **Service Résidentiel pour Jeunes (SRJ) - AWIPH**
Ces services accueillent des jeunes qui fréquentent ou non un établissement scolaire. Ces services assurent l'hébergement, l'éducation et l'accompagnement social, médical, paramédical et psychologique de l'enfant.
- **Centre d'orientation professionnelle spécialisée - AWIPH + COCOF**
Ces services apportent une aide à la personne handicapée en vue d'élaborer avec elle un projet scolaire ou professionnel réaliste. L'intervention du service peut être sollicitée à différents moments, lors de changements qui nécessitent une réorientation.
- **Travail en circuit ordinaire**
La COCOF et l'AWIPH ont mis en place des procédures permettant à l'employeur d'une personne handicapée de bénéficier d'un certain nombre d'avantages en vue de



favoriser l'embauche de la personne handicapée dans le circuit du travail ordinaire. Il s'agit de primes de compensation, d'adaptation, d'aménagement d'un poste de travail... Cette aide compense la différence de rendement entre travailleurs handicapés et non-handicapés. Le travailleur reçoit au minimum le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) et ouvre son droit au chômage et à l'invalidité.

- **Entreprise de travail adapté (ETA) - COCOF + AWIPH**

Les ETA sont destinées aux personnes handicapées qui sont aptes à mener une activité professionnelle mais ne peuvent l'exercer provisoirement ou définitivement dans des conditions habituelles de travail.

La personne est encouragée à se perfectionner professionnellement. Ses compétences sont valorisées par un travail utile et rémunérateur. La personne a un contrat de travail ordinaire d'ouvrier ou d'employé. Elle reçoit au minimum le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) et ouvre son droit au chômage et à l'invalidité.

Cellule d'accueil : les ETA peuvent créer en leur sein une section d'accueil et de formation destinée aux personnes qui, en raison de leur handicap, bien que possédant les aptitudes physiques, mentales et professionnelles requises, nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en ETA pour atteindre un rendement suffisant.

- **Centre de formation professionnelle - AWIPH + COCOF**

À Bruxelles, des conventions ont été signées avec des organismes de formation pour personnes valides afin de permettre l'accès des personnes handicapées à ces diverses formations. Si nécessaire, le poste de formation est adapté au handicap de la personne. Des exemples sont l'INFAC, l'INFOBO, Bruxelles-Formation...

En Wallonie, il existe 14 centres agréés. Leur principale caractéristique est l'aménagement d'une pédagogie respectant les rythmes et potentialités de chacun.

- **Centre d'Orientation Spécialisée (COS) - COCOF**

Ces centres ont pour mission de donner à l'équipe pluridisciplinaire du SBFPH un bilan médical, psychologique, pédagogique et social de la personne handicapée. En effet, le SBFPH peut faire ce type de demande au COS s'il n'a pas suffisamment d'information sur la personne pour prendre une décision. Chaque centre est spécialisé dans l'examen d'un certain type de handicap. Leurs interventions sont gratuites.

- **Appartement supervisé - AWIPH + COCOF**

Ces logements sont mis à disposition des personnes handicapées dans le but de leur permettre de vivre de façon la plus autonome possible tout en ayant le soutien de professionnels. Ceux-ci fixent avec les adultes un contrat de supervision en fonction de leurs besoins qui peuvent évoluer au cours du temps. En général, les appartements supervisés font partie des services d'accompagnement.

- **Service de transition - AWIPH**

Ces services sont organisés au départ d'un service résidentiel. Ils visent à préparer la réinsertion familiale ou la mise en autonomie des bénéficiaires dans des logements individuels ou communautaires. Ces logements sont situés en dehors du service résidentiel.

- **Service Résidentiel de Nuit pour Adultes (SRNA) - AWIPH**

(Anciennement home pour travailleur)

Ces services offrent un encadrement et une large autonomie. Ils accueillent les personnes handicapées du soir au matin ainsi que les week-ends.



- **Home pour travailleurs - COCOM**

Les homes sont des centres qui accueillent les personnes handicapées après leur journée de travail, que ce soit en ETA ou dans le circuit ordinaire. Les homes les prennent également en charge le week-end et pendant les vacances où des activités sont organisées. Les homes se composent d'une équipe pluridisciplinaire.
- **Centre de Jour pour enfants non scolarisés - COCOF**

Ils ont pour mission d'accueillir en journée des enfants n'ayant pas les capacités de suivre un enseignement scolaire. Ils doivent assurer une prise en charge psychologique, paramédicale, sociale et éducative qui vise à leur permettre d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'intégration familiale et sociale.
- **Centre de jour pour adultes - COCOF**
Centre de jour - COCOM

Ils ont pour mission d'accueillir en journée des personnes adultes handicapées (à partir de 18 ans) Ils doivent assurer une prise en charge psychologique, paramédicale, sociale et éducative qui vise à leur permettre d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'intégration familiale et sociale.
- **Service d'accueil de jour pour adultes (SAJA) - AWIPH**

Ces services, ouverts en journée uniquement, veillent à proposer des activités variées et adaptées, susceptibles d'offrir aux personnes handicapées des possibilités d'activités de production ou des services valorisants dans la vie sociale.
Ces services sont accessibles à partir de 18 ans.
- **Service résidentiel pour adultes (SRA) - AWIPH**

(Anciennement : home pour non-travailleur)
Ces services ont pour mission d'offrir une prise en charge à la personne handicapée d'une manière complète et permanente (jour et nuit). Ces services organisent des activités occupationnelles à l'intérieur de l'institution et peuvent aussi utiliser les possibilités d'occupations externes à l'institution.
- **Home occupationnel - COCOM**

Ces homes accueillent, en permanence, les personnes handicapées, incapables de s'intégrer dans une vie professionnelle. En journée, des activités, semblables à celles d'un centre de jour, sont organisées. Les personnes sont prises en charge par une équipe pluridisciplinaire. Le week-end, les homes fonctionnent de la même manière.
- **Service d'accompagnement**
AWIPH :

Ces services sont destinés aux personnes handicapées adultes (à partir de 18 ans) vivant en dehors d'un service résidentiel ou qui sont capables et souhaitent se dégager d'une dépendance institutionnelle.
Ces services fournissent aux personnes l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans les actes et démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, de formation, de travail, de loisirs et de gestion budgétaire.

COCOFO :

Ces services sont compétents pour les enfants, dès leur naissance, et pour les adultes (3 catégories : enfants de moins de 6 ans, enfants scolarisés et adultes). Ces services ont pour mission :



- D'assurer une aide précoce, éducative, psychologique et sociale à l'enfant et à sa famille ainsi qu'une aide technique par un soutien individualisé à domicile et dans les différents lieux de vie de l'enfant.
 - D'assurer la relation enfant-famille-école et d'encadrer la scolarité au niveau psychologique, identitaire et relationnel, lorsqu'ils accompagnent l'enfant handicapé en âge scolaire.
 - De l'aider à conserver ou à acquérir son autonomie par un soutien individualisé dans les actes de la vie quotidienne, lorsqu'ils accompagnent l'adulte handicapé.
 - D'organiser conjointement à l'accompagnement, la recherche et la sélection des familles d'accueil, lorsqu'ils assurent le placement familial.
- **Service d'Aide à l'intégration (SAI) - AWIPH**
Ces services s'adressent aux enfants de 7 à 18 ans et assurent, en collaboration avec la famille et les autres intervenants, une aide éducative et psychothérapeutique dans un but d'intégration scolaire et sociale optimale.
Ces services aident et soutiennent les personnes en vue de favoriser leur autonomie, notamment en matière de gestion et de prise en charge des activités quotidiennes, de logement, de formation, de gestion budgétaire et de loisirs.
- **Centre de santé mentale - COCOF**
Les centres de santé mentale s'adressent aux enfants, adolescents et adultes vivant des difficultés psychologiques, relationnelles ou psychiatriques. Ils proposent un diagnostic, une évaluation et une prise en charge dans une perspective médicale, psychologique et sociale. Ils peuvent également réaliser des rapports d'orientation.
- **Service de court séjour - AWIPH**
Ces services assurent l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées pour des périodes limitées à 90 jours maximum par année. Ils procurent un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique et social optimal adapté à leurs besoins et visent l'intégration sociale, culturelle et professionnelle de la personne handicapée.
- **Accueil familial - COCOF**
L'accueil familial est une des missions des services d'accompagnement (sauf exception). Ils organisent conjointement l'accompagnement, la recherche et la sélection des familles d'accueil de personnes handicapées.
La durée d'accueil en famille peut varier d'un week-end à une durée indéterminée.
- **Service de placement familial - AWIPH**
Ces services ont pour mission de rechercher et de sélectionner des familles, de placer les personnes handicapées majeures ou mineures dans des familles d'accueil. L'équipe pluridisciplinaire assure la surveillance des familles d'accueil et une liaison constante avec les autres services fréquentés par la personne handicapée.
- **Maisons communautaires**
Les maisons communautaires sont des foyers pour un petit nombre de personnes handicapées mentales adultes. L'organisation est semblable à la vie familiale, c'est-à-dire que chaque personne doit participer à la vie quotidienne (repas, courses, nettoyage...). L'encadrement varie de l'une à l'autre. Ces maisons sont généralement dites « article 29 » (du décret du 6 avril 1995) c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'une autorisation de prise en charge de l'AWIPH mais ne reçoivent pas de subsides.



- **Services dits « Article 29 » - AWIPH**

L'article 29 du décret du 6 avril 1995 (qui créa l'AWIPH et définit les grands axes de la politique d'intégration des personnes handicapées) impose à toute personne qui accueille et héberge des personnes handicapées à titre onéreux de demander une autorisation préalable à l'AWIPH. Pour ces services, l'agence autorise la prise en charge d'un nombre maximum de personnes handicapées SANS subventionnement.

- **Association de parents**

Ce sont des parents ayant des enfants avec des difficultés similaires qui décident de se réunir et de se mobiliser autour de cette problématique dans un objectif de soutien mutuel et/ou d'action sur le terrain.

Il y a nombreux exemples : l'AFrAHM – ANAHM, l'AP³ (Association de parents autour de la personne polyhandicapée), l'APEPA (Association de parents pour l'épanouissement des personnes autistes), l'APEM (Association de parents autour de la personne trisomique 21)...

- **Loisirs adaptés spécialisés.**

Ces services visent à offrir des loisirs de qualité adaptés aux personnes handicapées mentales. « Loisir » signifie plaisir, détente, changement de cadre, possibilité de faire des activités selon ses goûts et étendre son réseau de relations.

- **Loisirs intégrés**

Ces services proposent des loisirs aux personnes valides et aux personnes handicapées. Ces loisirs sont gérés par des professionnels formés spécialement pour encadrer des personnes handicapées.

- **Camps de vacances**

Les camps sont organisés par des associations. Ces vacances sont destinées aux personnes handicapées. Elles sont encadrées par des personnes ayant un intérêt pour les personnes handicapées. Les activités sont adaptées à leurs besoins, les camps se déroulent soit en Belgique, soit à l'étranger. Les éducateurs prennent en charge : la gestion des budgets, la distribution de l'argent de poche, des médicaments, la surveillance de l'hygiène, de l'alimentation, des loisirs...

- **Répits**

Voici quelques exemples d'initiatives : le « Chouette service » (APeCH, association de personnes concernées par le handicap), le « Tof service » (AP³), la « Deuxième base » (Autisme), « Souffle un peu »...

- **Parrainage**

Les services de parrainage veulent construire une relation individuelle et privilégiée entre une personne non handicapée et une personne présentant une déficience intellectuelle afin de favoriser l'intégration sociale et permettre à la personne de mener une existence plus valorisante et plus autonome.

- **Groupes de paroles**

Ce sont des groupes organisés pour que les personnes handicapées puissent se réunir et parler ensemble de différents sujets: discrimination, vie quotidienne... afin de partager leurs expériences personnelles et d'apprendre à s'exprimer. Il existe aussi des groupes de paroles pour les parents d'enfants handicapés et pour les frères et sœurs.

- **Auto-représentant**

Il existe des associations, comme « Personne d'Abord » ou « Vous... et Moi », qui se sont constituées en mouvement d'auto-représentant. Ces associations regroupent des



personnes handicapées mentales qui ont décidé de se réunir pour défendre, elles-mêmes, leurs droits et leurs intérêts, avec le soutien de personnes ressources.

- **Soins paramédicaux**

Il s'agit des suivis de logopédie, de kinésithérapie, de psychomotricité, d'orthopédie...

- **Service de dentisterie spécialisée UCL**

Service de dentisterie qui s'est spécialisé dans la prise en charge des soins dentaires des enfants et adultes handicapés. Il existe un tel service à l'UCL.

- **Aide à domicile**

Ce service est chargé d'apporter aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées une aide effective, préventive et éducative dans les tâches ménagères courantes et les soins d'hygiène. Dans ce service travaillent des aides familiales, des aides seniors et des aides ménagères.

- **Aide aux malades**

Ce service est disponible 7 jours sur 7, de 7h30 à 17h30. Ce sont des infirmières qui viennent à domicile pour donner les soins prescrits par le médecin. Elles veillent également à l'éducation sanitaire et préventive et offrent un soutien. Ces services prêtent également du matériel. Certains organisent aussi des activités de loisirs pour personnes handicapées.

- **Aides matérielles individuelles -AWIPH + COCOF**

Ce sont les aides techniques et les aménagements destinés à compenser le handicap. Sauf exceptions prévues, il doit toujours s'agir de prestations dont la prise en charge ne relève pas de la compétence d'autres services publics.

Le principe de base de la prise en charge est le suivant : « les frais nécessaires à l'intégration sociale et professionnelle d'une personne handicapée doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide aurait dans des circonstances identiques.»

L'aide doit être utilisée par la personne elle-même et doit lui appartenir. L'aide ne peut donc être demandée par une institution.

- **Support-AHM - AWIPH**

Ce service est un engagement pris entre l'association et les parents de personnes handicapées mentales qui y font appel. Le service s'engage à exercer la vigilance quant à la prise en charge de la personne en tenant compte de ses souhaits et de ceux des parents. Le service ne se substitue pas au tuteur ou l'administrateur ou au parrain. Il a pour but d'interpeller les personnes référentes de la personne handicapée lorsque les parents sont décédés ou ne sont plus capables de gérer la situation eux-mêmes.

- **Transport : STIB, SNCB, TEC**

Des réductions d'abonnement et d'achat ponctuel de places sont accordées aux personnes bénéficiaires du statut BIM. Dans certains cas, l'accompagnateur bénéficie également d'une réduction, voire même de la gratuité.

Il y a aussi les services de Minibus ou les bus 105 (dépendants de la STIB ou du TEC) accessibles aux personnes qui, en raison de leur handicap, peuvent difficilement utiliser les transports en communs ordinaires.



4. Présentation de M. le Juge de Paix de Seneffe François Joseph Warlet : « Les personnes handicapées adultes ».

M. le Juge de Paix Warlet a répondu aux questions spécifiques venant du public. Pour ce faire, il s'est essentiellement appuyé sur les différents livres et brochures qu'il a publiés, notamment sous l'égide de l'AWIPH.

Vous pouvez les obtenir en faisant la demande directement à l'AWIPH ou à la Cellule Égalité des chances (02/279.21.10 ou egalitedeschances@brucity.be) qui vous fournira des exemplaires gratuitement.

Les principaux titres sont :

« **Ce qu'il faut savoir sur l'administration provisoire des biens** » (à télécharger ici : http://www.awiph.be/pdf/documentation/publications/informations_particulieres/administration_provisoire.pdf).

« **La minorité prolongée à l'épreuve de la pratique quotidienne** » (à télécharger ici : http://www.awiph.be/pdf/documentation/publications/informations_particulieres/minorite_prolongee.pdf).

« **La vie affective et sexuelle des personnes handicapées : droits, responsabilités et respect de la vie privée** » (à télécharger ici : http://www.awiph.be/pdf/documentation/publications/informations_particulieres/charte_agir_juridiques.pdf).